



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL

- UID 11/66

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-165 portant suspension temporaire de la chasse aux perdrix rouges, lièvres et lapins.....1

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral n° 2018-044 autorisant la Société Domitia Granulats dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet au lieudit « Sainte-Croix » 11100 Montredon-des-Corbières à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Montredon-des-Corbières aux lieuxdits « Sainte-Croix Sud » et « Chemin de Bizanet ».....3

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 503 935 629 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail - M. Renaud ALBERT - DOMICIL SERVICES à NARBONNE.....33

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 503 935 629 - DOMICIL SERVICES à NARBONNE.....35

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842 080 822 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail - Mme Evelyne MAURIANGE - Organisme WOUA WOUA CAR à ORSANS.....38

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites de l'Aude.....40



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB 2018-165
portant suspension temporaire de la chasse aux perdrix rouges, lièvres et lapins

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 424-1 et suivants et R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

VU les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM-UFB-SUEDT-2018-029 du 31 mai 2018 fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les observations de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs et de la nature de l'Aude;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que L'Aude connaît actuellement une période d'inondation sur une partie du département ;

CONSIDERANT que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces sédentaires, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture ;

CONSIDERANT les concentrations importantes d'animaux sur les zones peu touchées par cette inondation dans les communes considérées ;

CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'animaux, et notamment d'oiseaux sur les territoires non inondés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection des espèces perdrix rouge, lièvre et lapin,

CONSIDERANT l'impossibilité de réunir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage vu l'urgence de la situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La chasse :

- aux perdrix rouges, lièvres et lapins

est suspendue dans le département de l'Aude du jeudi 18 octobre 2018 minuit au vendredi 26 octobre 2018 minuit.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux; le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 octobre 2018

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

Jean-François DESBOUIS

Pour le Préfet, et par délégation

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04 68 10 23 44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-044
autorisant la société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet
au lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES.
à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTREDON DES
CORBIERES aux lieux-dits "Sainte Croix Sud" et "Chemin de Bizanet".

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1 et les articles R.122-4 et R.122-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU les documents de planification applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82 du 3 octobre 1991 autorisant le renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire à MONTREDON DES CORBIERES pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1989 du 9 novembre 1993 autorisant la société LRM à se substituer à la Société BEC Frères pour l'exploitation d'une carrière à MONTREDON DES CORBIERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 autorisant la Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.) à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits «Sainte-Croix» et «Chemin de Bizanet ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 en date du 10 novembre 2005 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet »

VU la demande en date du 9 novembre 2017 de Monsieur Emmanuel FAURE agissant en tant que directeur de la Société DOMITIA GRANULATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de demande d'autorisation et de renonciation partielle d'activité de carrière, de renouvellement partiel et d'extension de carrière au titre des ICPE et d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier pour la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits "Sainte Croix Sud" et "Chemin de Bizanet" déposé par DOMITIA GRANULATS ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 février 2018 formulé sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation, de défrichement, d'augmentation des capacités de traitement des matériaux ;

VU la décision en date du 14 février 2018 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 avril 2018 au vendredi 18 mai inclus sur le territoire des communes de MONTREDON DES CORBIERES – BIZANET – NEVIAN – NARBONNE – ORNAISONS.

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2018 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 25 septembre 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celles des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par de mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitations des impacts en matière de faune et flore ont été envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - PORTEE DE ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet, au lieu-dit « Sainte Croix" 11100 MONTREDON DES CORBIERES est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert portant sur partie ou la totalité des parcelles suivantes, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface demandée	Surface en renouvellement	Surface en extension	Surface renoncée
C	Chemin de Bizanet	670pp	3 ha 12 a 28 ca	3 ha 12 a 28 ca		10 a 62 ca
		673	29 ha 10 a 73 ca	29 ha 10 a 73 ca		40 a 87 ca
	Sainte-Croix-Sud	265	6 ha 64 a 00 ca	6 ha 64 a 00 ca		
		268pp	23 a 07 ca		23 a 07 ca	
		655pp	2 ha 30 a 60 ca		2 ha 30 a 60 ca	
		656pp	98 a 74 ca		98 a 74 ca	
		658pp	2 ha 02 a 49 ca		2 ha 02 a 49 ca	
	Chemin de Bizanet			25 a 62 ca	1 a 97 ca	23 a 65 ca
Total			44 ha 67 a 53 ca	38 ha 88 a 98 ca	5 ha 78 a 55 ca	51 a 49 ca

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert est accordée pour 30 ans à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaire et en temps utiles.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Surfaces	Autorisation	44 ha 67 a 53 ca
	Exploitable	17 ha 20 a 48 ca
	Défrichement	6 ha 44 a 13 ca
Cotes / Hauteurs	Point le plus haut	134 m NGF
	Fond de fouille	75 m NGF
	Hauteur maximale des fronts d'extraction	15 m
	Épaisseur maximale à exploiter	59 m
	Épaisseur moyenne des terres de découverte	0,5 m
Caractéristiques de l'extraction	Gradins d'extraction au maximum	5
	% de stériles	7%
	Largeur de banquettes résiduelles dans le cadre du réaménagement	5 m
	Pente des fronts en cours d'extraction	80°
	Densité du gisement	1,9
Tonnage en t	Total à extraire	9 678 000 t
	Moyen extrait / produit par an	322 600 t / 300 000 t
	Maximal extrait / produit par an	537 600 t / 500 000 t
	Terres de découverte au total	~135 000 t
	Stériles à mettre en remblai	~680 000 t
	Déchets inertes extérieurs accueillis par an en moyenne	50 000 t/an
Durée	Demande d'autorisation	30 ans
	Durée d'extraction	29,5 ans
	Finalisation du réaménagement coordonné	0,5 an

Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 300 000 t
 Tonnages maximums annuels de matériaux commerciaux : 500 000 t
 Tonnage total maximum à extraire : 9 678 000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 446 753 m²
 dont superficie de la zone à exploiter : 172 048 m²
 Superficie du défrichement : 64 413 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaires
 Modalités d'extraction : abattage à l'explosif, engins mécaniques

Les caractéristiques des installations de traitement : puissance totale de 1000 KW concourant au fonctionnement.

Les installations de traitement sont constituées de :

- Une unité semi-mobile de traitement primaire composé d'une trémie d'un concasseur et d'un crible ;
- Une unité fixe de traitement secondaire et tertiaire composée d'un malaxeur (unité de chaulage), d'un broyeur, de 3 cribles, d'un groupe de lavage (cyclone,essoreur et clarificateur) et de plusieurs tapis.

Les stériles sont utilisés dès leur retrait pour la reconstitution des sols déjà exploités.

Les stockages de produits seront avant et après traitement constitués dans les limites suivantes (emplacements, volumes, hauteurs) : emplacement selon le plan de stockage figurant dans le dossier de demande. La hauteur maximale de matériaux de 14 m.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature des ICPE	Régime (AS, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier : situation des installations autorisées : Extraction sur une superficie de 172 048 m ² avec une capacité maximale de 9 678 000 tonnes de matériaux extraits.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 . supérieure à 200 kw situation des installations autorisées : Puissance de 1000 kw.	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	A E
4734.2	Produits pétroliers spécifiques 2 : pour les autres stockages. La quantité totale susceptible d'être présente : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : (DC) Quantité présente dans l'installation : 1,3 t (1;5 m ³ de GNR)	NC
1435.1	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E). 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Le volume distribué au sein de l'installation : 62 m ³ / an.	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² . Situation des installations autorisées : surface de 20 m ² .	NC

A : Autorisation E : Enregistrement

D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.6.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaire concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions .

ARTICLE 1.7 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.7.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.7.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec la direction départementale de l'équipement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.7.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 1.7.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.7.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phases	Montant des garanties financières avant actualisation (€ TTC)	Montant des garanties financières actualisées à février 2017 (€ TTC) ($\alpha=1,12$)
1	357 067	398 721
2	395 110	441 201
3	429 959	480 115
4	388 401	433 710
5	343 749	383 849
6	145 933	162 957

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 668,5

ARTICLE 1.7.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.7.2.4 MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.7.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.7.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.7.2.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3 CONFORMITE AU PRÉSENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.

ARTICLE2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publiques

- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessus du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN ET VERSIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

les Appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
 - les zones remises en état
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux sur le bruit, sur les vibrations... ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le tracé des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas, et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenues dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation..

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de traitement (refroidissement, procédés...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité de 3000 m³. Un second bassin d'un volume de 3000 m³ recueillera également les eaux de ruissellement pendant la première phase quinquennale.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A défaut d'autorisation délivrée en application du code de la santé publique pour l'usage sanitaire du captage d'eau, les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou alimentés par citernes d'eau potable.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.7 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

ARTICLE 3.8 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.9 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Toutes les vidanges et les opérations de maintenance d'entretien régulier des engins sont effectuées au niveau de l'atelier mécanique.

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 3.10 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le rejet doit se faire dans le fossé longeant la D224 pour finalement rejoindre le ruisseau de la Combe de Valentin.

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFG 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l norme NFT 90114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.11.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence de la mesure de débit est fixée annuellement.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.10 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.11.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduites d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installation de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les engins de foration de trous de mines seront équipés de dispositifs de récupération de poussières maintenues en état de fonctionnement en toute circonstance.

Les envols de poussières seront réduits grâce aux aménagements d'abattage de poussières mis en place :

- capotage des cribles et des tapis sensibles aux envols;
- aspiration localisée ;
- présence de deux filtres compacts au niveau du secondaire et du tertiaire de l'installation de traitement ;
- projection d'eau au malaxeur et en tête de tapis ;
- stockage des sables non lavés dans des silos type « mangeoire » à moitié plein pour les limiter les poussières en sortie (confinement des poussières) ;
- présence d'un tube anti-ségrégation en jetée de tapis limitant ainsi la hauteur de chute des sables ;
- rampe d'aspersion en sortie du site pour les bennes non bâchées ;
- décrocteur de roues en sortie du site ;

- arrosage automatique des pistes ;
- vitesse limitée sur le site (25 km/h) ;
- route en sortie de site revêtue en enrobés.

Un tapis de plaine est mis en place entre le concasseur primaire et les installations secondaires et tertiaire évitant ainsi la circulation d'engins. L'installation de traitement est située sur le carreau de la carrière en partie basse.

ARTICLE 4.3 ENTRETIEN

L'entretien des équipements des dispositifs de traitements des émissions doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.4.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en grammes (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement ; ce réseau de mesures devra également permettre de suivre l'impact sur le vignoble situé à l'est et au sud-est de l'exploitation. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

ARTICLE 4.5 MESURES D'EVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPECES PROTÉGÉES

- Préservation de trois zones accueillant des éléments faune flore remarquables ;
- Adaptation de l'exploitation afin de supprimer les destructions d'oeufs et d'individus de reptiles protégés ;
- Période de travaux adaptée pour le débroussaillage et abatage des arbres ;
- Dafavorabilisation d'un habitat de nidification du Pipi Rousseline situé sur la zone d'exploitation actuelle et création d'un habitat de substitution à proximité immédiate de la zone préservée ;
- Installation d'une barrière à amphibien à la sortie du vallon situé à l'Ouest de la zone du projet ;
- Démontage précautioneux des abris potentiels de la petite faune terrestre 'amphibiens reptiles ;
- Pinèdes : Abattage des arbres de manières à supprimer et réduire les mortalités d'écureuils roux ;
- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Création d'habitat favorable aux reptiles dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- Suivi écologique de la zone préservée réouverte pendant toute la durée de l'exploitation (30 ans).

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,7

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre Vu code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinataires des déchets internes, leur qualité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/d mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques de fréquence annuelle.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

zones à émergence réglementée,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin terrasse).

. les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celles-ci est réglementée.

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite tous les trois ans, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le volume moyen susceptible de faire l'objet d'un remblai sur la carrière est de 50 000 tonnes par an. Les cotes finales du réaménagement sont au plus celles du plan de remise en état finale joint au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au présent arrêté référence. Les compléments des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.1 : PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 8.2 : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.2.1.1 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans joints dans le dossier de demande.

La hauteur ne dépassera pas 14 m.

ARTICLE 8.2.1.2 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichage sera progressif, à l'avancement de l'exploitation. La végétation sera supprimée de manière précautionneuse (bûcheronnage sélectif, broyage au tracteur forestier pour les zones les plus fermées).

Afin de limiter la perturbation du milieu, les opérations de défrichage seront progressivement réalisées entre septembre et octobre, pour ne pas perturber la faune. Les zones d'intérêts pour la biodiversité ne seront pas défrichées. Les parcelles boisées au Nord, sur une surface d'environ 1,5 ha, ne seront pas défrichées.

ARTICLE 8.2.1.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEFRICHEMENT

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- remise en état boisé du terrain défriché comparable à l'état initiale, au fur et à mesure des phases d'exploitation, avec des espèces locales.
- Les travaux de défrichage devront être réalisés en dehors de la période à risques feux de forêt (généralement du 15 juin au 30 septembre).

ARTICLE 8.2.1.4 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le décapage sera réalisé à la pelle hydraulique sur chenilles sur l'ensemble de son horizon. Celles-ci seront stockées temporairement pour être réutilisée dans la remise en état coordonnée notamment au niveau des fronts de taille.

Pour chaque front en cours d'extraction, une banquette de largeur suffisante est conservée afin de pouvoir travailler et circuler en toute sécurité sur la carrière. Les fronts ayant atteint leur position finale verront leur banquette résiduelle réduite à 5 m de large et revêtus de la terre de décapage. Ces fronts d'extraction progressent du Sud vers le Nord puis l'Ouest. La dernière phase d'extraction concernera un secteur Nord-Est.

Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :

- hauteur de 15 m au maximum ;
- 5 paliers au maximum ;

- cote minimale du fond de fouille sollicité : 75 m NGF ;
- pente des fronts en exploitation proche de la verticale (environ 80° pied de talus/haut de talus), permise par la stabilité naturelle de ces matériaux ;
- banquette à 10 m minimum en exploitation, 5 m lorsque l'extraction est achevée.

ARTICLE 8.2.1.5 EXTRACTION DU GISEMENT

L'extraction se fait à sec et par abattage à l'explosif. Un tir de mines est réalisé 2 à 3 fois par mois. Après le tir de mines et la mise en sécurité du front (purge à la pelle), le brut d'abattage est ensuite repris par un chargeur qui alimente le concasseur semi-mobile primaire déplacé régulièrement selon l'avancée de l'extraction. Un tapis de plaine transporte ensuite les matériaux jusqu'à l'installation fixe de traitement de granulats.

Pour chaque front en cours d'extraction, une banquette de largeur suffisante est conservée afin de pouvoir travailler et circuler en toute sécurité sur la carrière. Les fronts ayant atteint leur position finale verront leur banquette résiduelle réduite à 5 m de large et revêtus de la terre de décapage. Ces fronts d'extraction progressent du Sud vers le Nord puis l'Ouest. La dernière phase d'extraction concernera un secteur Nord-Est.

Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :

- hauteur de 15 m au maximum ;
- 5 paliers au maximum ;
- cote minimale du fond de fouille sollicité : 75 m NGF ;
- pente des fronts en exploitation proche de la verticale (environ 80° pied de talus/haut de talus), permise par la stabilité naturelle de ces matériaux ;
- banquette à 10 m minimum en exploitation, 5 m lorsque l'extraction est achevée.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation progressive en un ensemble structuré, d'environ 44,7 ha, à vocation paysagère et écologique (39,8 ha), proche de l'état initial, et à vocation industrielle (4,9 ha) pour une partie du site, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

Traitement du carreau :

La remise en état du carreau est une association végétale composée de pelouses sèches et de garrigues largement répandue sur le secteur.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille notamment par le biais des mesures particulières suivantes :
 - * les fronts de la carrière avant abandon seront purgés si nécessaire présenteront un pente d'environ 80 ° maximum par prédécoupage pour éviter tout surplomb et anomalie de profil.
 - * les fronts de taille seront séparés par des banquettes d'une largeur de 5 à 10 mètres, sans jamais être inférieure à 5 mètres.
 - * les banquettes seront recouvertes de terre de découverte et de refus de carrière et seront végétalisées. Elles disposeront du côté du front supérieur, d'un merlon de protection.

- la verse à stériles disposera d'une pente de 3/2 minimum afin d'éviter tout risque de glissement. Son niveau supérieur ne devra pas dépasser les niveaux environnants.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 8.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5 : SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8.6 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 8.7 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.9 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. L'exécution des tirs de mines devra être confirmée par une étude technique qui sera confiée à un organisme compétent et indépendant tant de l'exploitant que du fournisseur d'explosifs.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8.10 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 8.11.1 : GÉNÉRALITÉS

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbol de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.11.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

La maintenance, les réparations et le ravitaillement des engins sont effectuées à l'intérieur de l'atelier situé à proximité des installations, sur une aire étanche ;

- les stockages d'hydrocarbures et d'huiles se font sur rétention et les déchets souillés sont stockés dans des conteneurs dans l'atelier ;
- l'aire étanche de ravitaillement des engins à pneus est reliée à débourbeur/déshuileur dont les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage. Les engins à chenilles sont ravitaillés en bord à bord par un camion citerne équipé d'un volucompteur à arrêt automatique ;
- les eaux de lavage des matériaux sont récupérées au niveau d'un cyclone puis envoyées vers un clarificateur. Les eaux claires sont ensuite réinjectées dans le process (circuit fermé).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres. La capacité de rétention peut être à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 8.11.3 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrables promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.11.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

ARTICLE 8.12 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.12.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Dans le cas présent, les abords de l'exploitation devront être débroussaillés selon un plan établi à l'initiative de l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.12.2 : INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.12.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant le reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.12.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, modifié par le décret n° 95-608 du 6²⁵ mai

1995 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 8.12.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.13 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer d'une réserve d'eau de 60 m³ en permanence et accessible en tous temps. Une vanne de 100 mm munie d'un demi-raccord symétrique, modèle sapeurs-pompier équipera le bas du réservoir afin que les engins pompes puissent aspirer l'eau dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect

des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - . les photographies actualisées,
 - . les levés topographiques,
 - . toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation en dehors du site d'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 9.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité la salubrité publique, pour l'agriculture pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 82 du 3 octobre 1991, n° 99-0801 du 30 mars 1999 et n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Montredon des Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9.7.1.1 AFFICHAGE LIÉ AUX OPERATION DE DEFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 9.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues a l'article 8.7 ci-dessus ;
 2. la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 8.7 ci-dessus.
 3. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de MONTREDON des CORBIERES et à la Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe Chemin de Bizanet, au lieu-dit «Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne le **10 OCT. 2018**

le Préfet

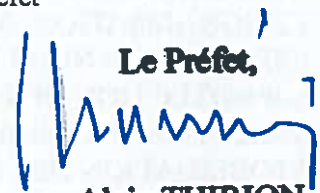
Le Préfet,

Alain THIRION

Table des matières

ARTICLE 1.1BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	3
ARTICLE 1.3CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.4LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.5CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.6AUTRES REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.6.1LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	6
ARTICLE 1.6.2PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	6
ARTICLE 1.7CONDITIONS PREALABLES.....	6
ARTICLE 1.7.1DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	6
ARTICLE 1.7.1.1ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	6
ARTICLE 1.7.1.2SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES.....	6
ARTICLE 1.7.1.3REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	7
ARTICLE 1.7.1.4PROTECTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 1.7.2GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1.7.2.1OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1.7.2.2MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.3MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..	7
ARTICLE 1.7.2.4MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.7.2.5ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.7.2.6MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7.2.7MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.7.3CONFORMITE AU PRÉSENT ARRETE.....	8
ARTICLE2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	8
ARTICLE 2.1CONDITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 2.1.1OBJECTIFS.....	8
ARTICLE 2.1.2VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.3DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.4ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.5ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....	9
ARTICLE 2.1.6RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 2.1.7ENTRETIEN ET VERSIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE.....	9
ARTICLE 2.1.8CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.2SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE.....	10
ARTICLE 2.2.1GENERALITES.....	10
ARTICLE 2.2.2CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	10
ARTICLE 2.3RAPPORT ANNUEL.....	10
ARTICLE3PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 3.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
ARTICLE 3.2AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	11
ARTICLE 3.3AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	12
ARTICLE 3.4SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	12
ARTICLE 3.5ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	12
ARTICLE 3.6EAUX DE PLUIE.....	12
ARTICLE 3.7EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 3.8EAUX USÉES SANITAIRES.....	12
ARTICLE 3.9ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINs.....	12
ARTICLE 3.10LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	30.13

ARTICLE 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	13
ARTICLE 3.11.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	13
ARTICLE 3.11.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	13
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	14
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	14
ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERS.....	14
ARTICLE 4.3 ENTRETIEN.....	15
ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
ARTICLE 4.4.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
ARTICLE 4.5 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPECES PROTÉGÉES.....	15
ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	15
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX.....	17
ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.4: AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE 7 REMBLAYAGE DE LA CARRIERE.....	18
ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	18
ARTICLE 8.1 : PROPRETE DU SITE.....	18
ARTICLE 8.2 : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 8.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 8.2.1.1 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	19
ARTICLE 8.2.1.2 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	19
ARTICLE 8.2.1.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEFRICHEMENT.....	19
ARTICLE 8.2.1.4: TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	19
ARTICLE 8.2.1.5 EXTRACTION DU GISEMENT.....	20
ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 8.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE.....	21
ARTICLE 8.5 : SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	21
ARTICLE 8.6: PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	21
ARTICLE 8.7 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 8.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	21
ARTICLE 8.9 ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	21
ARTICLE 8.10 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 8.11: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	22
ARTICLE 8.11.1 : GÉNÉRALITÉS.....	22
ARTICLE 8.11.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	22
ARTICLE 8.11.3 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
ARTICLE 8.11.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN.....	23
ARTICLE 8.12: PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 8.12.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 8.12.2: INTERDICTION DES FEUX.....	23
ARTICLE 8.12.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	23
ARTICLE 8.12.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	23

ARTICLE 8.12.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	24
ARTICLE 8.13 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE.....	24
ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS.....	24
ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 9.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	24
ARTICLE 9.1.2 CONTROLES PARTICULIERS.....	24
ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	25
ARTICLE 9.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	25
ARTICLE 9.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 9.6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	26
ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 9.7.1.1 AFFICHAGE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT.....	26
ARTICLE 9.8 RECOURS.....	26
ARTICLE 9.9 EXÉCUTION.....	27

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503 935 629
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, le 3 juillet 2018, par Monsieur Renaud ALBERT en qualité de directeur, pour l'organisme DOMICIL SERVICES dont l'établissement principal est situé 34 Avenue Général Leclerc à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 503 935 629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (11, 31, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (11, 31, 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11, 31, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11, 31, 34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11, 31, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11, 31, 34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (11, 31, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

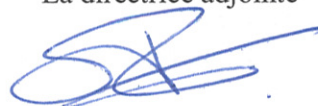
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 10 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 503 935 629**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets N°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN .

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2018 par Monsieur Renaud ALBERT, en qualité de directeur ;

Vu la saisine des conseils départementaux de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie

Unité départementale de l'Aude

320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9 - Téléphone : 04 68 77 40 44

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **DOMICIL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 34 avenue Général Leclerc 11100 NARBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (11, 31, 34)
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (11, 31, 34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 10 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842 080 822
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 11 octobre 2018, par Madame Evelyne MAURIANGE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WOUA WOUA CAR dont l'établissement principal est situé à Marc, 11270 ORSANS et enregistré sous le N° SAP 842 080 822 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 11 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 à 18 et R.341-16 à 25 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011173-0026, du 8 juillet 2011, n° 2012026-0004, du 31 janvier 2012, et n° 2014246-0001, du 23 septembre 2014 portant nomination des membres de la formation plénière de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser la composition de la formation spécialisée des sites et paysages dans le cas de la présentation de projets d'installation éolienne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aude concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Les six formations spécialisées de la commission, présidées par le Préfet ou son représentant, sont renouvelées pour 3 ans, et composées ainsi qu'il suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA NATURE

1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant,
- le **Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**, ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Alain GINIES Conseiller départemental, canton de Rieux-Minervois	Mme Marie-Christine BOURREL Conseillère départementale, canton de Bram
Mme Stéphanie HORTALA Conseillère départementale, canton de Montréal	M. Nicolas SAINTE-CLUQUE Conseiller départemental, canton de Narbonne 1

b – Maires ou Présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques VILLEFRANQUE Maire d'Albières	M. Marcel MARTINEZ Maire d'Axat
M. Bernard DEVIC Maire de Caves	M. Robert HERVE Conseiller municipal de Caves

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI Vice-Président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude	M. Jean-Pierre LEROY Co-président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude
M. Michel GALINIER Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude	Mme Emma ROBERT Membre de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc naturel régional de la Narbonnaise	Mme Fanchon RICHART Parc naturel régional de la Narbonnaise
Mme Chantal CAILLARD PECH-DE-LACLAUSE Présidente de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux	Mme Chantal FERRIOL Membre de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
M. Didier JEANNET Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	M. le Président du syndicat des vignerons de l'Aude , ou son représentant

4. Au titre des personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie COUSSE Docteur en écologie	M. Daniel VIZCAINO géologue, paléontologue
Mme Thérèse DIMON-CATHARY Membre de la Société scientifique de l'Aude, palynologue	M. Bruno de FOUCAULT Membre de la Société scientifique de l'Aude, botaniste, phytosociologue

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentées sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES

1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- deux représentants de la Direction départementale du territoire et de la mer, dont le directeur ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Tamara RIVEL Conseillère départementale canton de Carcassonne 2	Mme Valérie DUMONTET Conseillère départementale canton de Lézignan-Corbières
M. Hervé BARO Conseiller départemental canton de Fabrezan	M. Christian RAYNAUD Conseiller départemental canton de Villemoustaussou

b – Maires et présidents d’EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Magali VERGNES Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et Maire de Névian	M. Marcel MARTINEZ Vice-Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises et Maire d'Axat
M. Arnaud ALBAREL adjoint au Maire de Carcassonne	Mme Audrey DUTON adjointe au Maire de Carcassonne

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d’associations agréées de protection de l’environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Personnalités qualifiées en matière de protection des sites et du cadre de vie :

Titulaire	Suppléant
M. Renaud BARRES Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	Fanchon RICHART Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

b – Associations agréées de protection de l’environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux
M. Patrick ROTHEY Délégué départemental de l’association des vieilles maisons françaises	Mme Christine ROQUES Association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)

c – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Serge VIALETTE Président de la FDSEA de l'Aude	M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

4. Au sein du collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement, sont désignés :

a – Paysagiste :

Madame Catherine ROI, architecte urbaniste

OU

Monsieur Guy de BAILLEUL, directeur départemental de l'équipement, en retraite, commissaire enquêteur

OU

Madame Claire MERICQ, ingénieur agronome paysagiste, en retraite, commissaire enquêteur

b – Architecte :

Le Président de l'Ordre des architectes, ou son représentant

c – Urbaniste :

Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au ministère de l'équipement, en retraite

OU

Monsieur Richard CONNES, architecte urbaniste, en retraite, commissaire enquêteur

d – Spécialiste du patrimoine :

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline SERRA Architecte du patrimoine	Madame ou Monsieur le directeur des Archives départementales de l'Aude

5. Une formation Sites et paysages spéciale concernant les demandes d'autorisation en matière d'installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent :

A – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la procédure des installations classées, la formation « sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique » telle que définie précédemment.

B – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la procédure de l'autorisation environnementale, la formation « Sites et paysages » se réunit selon sa composition dite « classique » telle que définie précédemment. De plus, un représentant des exploitants de ce type d'installations est alors invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Les représentants compétents en matière d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont :

Titulaire	Suppléant
Mme Florence OGIER Expert – Syndicat des Énergies Renouvelables	M.Olivier GUIRAUD Expert – France Énergie Éolienne

La composition de la commission est définie selon les conditions d'entrée en vigueur de chacune des procédures.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA PUBLICITÉ

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine**, ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	M. Christian LAPALU Conseiller départemental, canton de Sallèles 2
Mme Tamara RIVEL, Conseillère départementale, canton de Carcassonne 2	Mme Slone GAUTIER, Conseillère départementale, canton de Carcassonne 3

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DURAND Président de la Communauté de communes du Limouxin	M. Denis MOUNIE Communauté de communes du Limouxin
M. Pierre CASTEL Maire de Quillan	M. Jacques SIMON adjoint au Maire de Quillan

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry GAUDIN Association Paysages de France	Mme Laure-Nelly AMALRIC Association Paysages de France
Mme Christine ROQUES Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)	Mme Maryse ARDITI Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Le Président du syndicat des vignerons, ou son représentant	M. Rémi VINCENT FDSEA

4. Au sein du collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d’enseignes, sont désignés :

a – Entreprises de publicité :

- **M. Jacques MONTIEL**, ou son représentant, société Olympact
- **M. Pierre-Olivier GERBEAUD**, ou son représentant, société MIDIMEDIA, 02Pub, groupe La Dépêche
- **M. Guillaume CABROLIER**, ou son représentant, société Studio CG Designer, graphiste publicitaire

b – Fabricants d’enseignes :

Titulaire	Suppléant
Mme Camille SEUX Luminescence	Mme Elodie RODRIGUEZ Stores et Enseignes

5. Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe intercommunal prévu au II de l’article L 581-14 de l’environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **Directeur départemental des territoires et de la mer** ou son représentant,
- le **Délégué régional au tourisme** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine** ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé BARO Conseiller départemental, canton de Fabrezan	M. Francis SAVY Conseiller départemental, canton de Quillan
Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN Conseillère départementale, canton de Limoux	Mme Dominique GODEFROID Conseillère départementale, canton du Sud Minervois

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques RUIZ Maire de Malves-en-Minervois	Mme Marie-Dominique MARTIN Conseillère municipale, Mairie de Malves-en-Minervois
M. Francis BELS Maire de Roquefère	M. Jean-Paul COUZIGNE adjoint au Maire de Roquefère

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et organisations agricoles, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc naturel régional de la Narbonnaise	Mme Fanchon RICHART Parc naturel régional de la Narbonnaise
Mme Marie-Chantal CAILLARD – PECH DE LACLAUSE Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux

b – Organisations agricoles :

- **M. Rémi VINCENT**, ou son représentant, FDSEA
- **Le Président du syndicat des vigneron**s, ou son représentant

4. Au sein du collège des représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles concernées, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent POLONI Chambre d'agriculture, apiculteur	M. Laurent RATIA Chambre d'agriculture
M. Bernard BALLESTER Président de la CCI de l'Aude	M. Gaétan-Pierre DUMONCEAU CCI de l'Aude
M. Sébastien PLA Président délégué de l'Association départementale du Tourisme de l'Aude	M. Brice RUFAS Membre du bureau de l'Association départementale du Tourisme de l'Aude
<i>Représentant des organisations socioprofessionnelles liées au tourisme</i> À pourvoir	

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES CARRIÈRES

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant
- Deux représentants de la **Direction départementale des territoires et de la mer**

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers généraux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	M. Francis SAVY conseiller départemental, canton de FABREZAN
Mme Isabelle GEA Conseillère départementale, canton de Fabrezan	Mme Dominique GODEFROID, Conseillère départementale, canton du Sud Minervois

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BARTHES Maire de Ferrals-les-Corbières	M. Serge OURLIAC Maire de Saint-Papoul
M. Michel BROUSSE Maire de Salles-sur-l'Hers	M. Jean-Paul DUPRE Maire de Limoux

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles désignés après avis de la chambre d'agriculture, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Yves GONZALES Président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques	Mme Christine ROQUES Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)
M. Alain DESTAINVILLE Membre de la société protectrice de la nature	M. Jean-Pierre MARTINEZ Membre de la société protectrice de la nature

b – Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Le Président du syndicat des vignerons, ou son représentant	M. Jacques SERRE FDSEA

4. Au sein du collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives, sont désignés :

a – Exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel FAURE Domitia Granulats	M. Joël MATHIEU SC113 EIFFAGE Route
M. Jean RIVIERE Entreprise RIVIERE	M. Philippe MAURI Aude Agrégats

b – Professions utilisatrices de matériaux :

Titulaires	Suppléants
M. Morad HOUMIR Cemex Beton de France Sud-Ouest	M. Arnaud CARAYON Carayon Languedoc
M. Christophe LANDAIS Lafarge Ciments Port La Nouvelle	M. Jean-Pierre VITU RAZEL BEC

5. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **Directeur départemental des territoires et de la mer** ou son représentant,
- le **Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**, ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	Mme Caroline CATHALA Conseillère départementale, canton de Trèbes

b – Maires et présidents d’EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey DUTON adjointe au Maire de Carcassonne	M. Arnaud ALBAREL adjoint au Maire de Carcassonne
M. Michel JAMMES Maire de Sigean	M. Didier MILHAU adjoint au Maire de Sigean

3. Au sein du collège des représentants d’associations agréées de protection de la nature et de scientifiques, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI Président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l’Aude	M. Alain DESTAINVILLE Membre de la société protectrice de la nature
M. Pierre NIDIAU Membre de la fédération départementale des chasseurs de l’Aude	M. Michel GALINIER Membre de la fédération départementale des chasseurs de l’Aude

b – Scientifiques :

Titulaire	Suppléant
M. Antoine JORIS Directeur zoologique de la réserve africaine de Sigean, docteur en médecine vétérinaire	Mme Marielle BELTRAME Docteur en médecine vétérinaire à la réserve africaine de Sigean,

4. Au sein du collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves LEMEUR Directeur des établissements Tridôme Représentant des établissements de vente d'animaux non domestiques	M. Gaël CAVE Responsable du secteur de l'animalerie – Bricomarché Représentant des établissements de vente d'animaux non domestiques
M. Jean-Marie DUPRET Eleveur de tortues	M. Benoit CARLIER Eleveur de tortues
M. Jean-Pierre BASTOUIL Eleveur de perroquets	Mme Carole MASSON Parc australien - Carcassonne

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

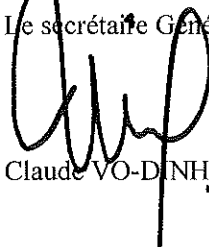
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Carcassonne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH